



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 14904

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état actuel de la réglementation régissant le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, et notamment sur la pension de reversion. En effet, à la différence du régime général, le régime agricole ne permet pas aux veuves ou veufs d'agriculteurs de cumuler la retraite de reversion de leur conjoint défunt avec les avantages vieillesse qu'ils ont pu obtenir à titre personnel en raison de leur propre activité professionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aligner sur ce point le régime agricole sur le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande, par ailleurs, s'il estime équitable le fait qu'une retraite du régime agricole non soumise à l'impôt sur le revenu doive acquitter une cotisation maladie alors qu'une retraite du régime général dans une situation identique n'a rien à payer.

Texte de la réponse

Reponse. - L'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de reversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable ; il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. À l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation, permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une EARL puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p 100. La loi précise également les modalités de répartition de l'assiette des cotisations entre les associés de l'EARL, cotisations ouvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle. Pour ce qui concerne les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives aux prélèvements sociaux opérés sur les avantages de vieillesse agricole, il convient d'indiquer que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des

retraites. Elle assure, en effet, une repartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Toutefois, des mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14904

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2861